

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés,

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

ENJOINT à la SCCV _____ d'avoir à procéder à la livraison au profit de Madame _____ des lots n°577 et 708 décrits à l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement du 28 mai 2020 entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance, et ce sous astreinte de 100,00 euros (CENT euros) par jour passé ce délai, et pour une durée de 3 mois à l'issue de laquelle il sera à nouveau statué ;

DIT ne pas réserver au juge des référés le contentieux de la liquidation de l'astreinte ;

REJETTE la demande reconventionnelle de la SCCV _____ tendant à ordonner sous astreinte la livraison de l'appartement litigieux sous réserve du paiement des travaux supplémentaires et du solde du prix de vente ;

DIT n'y avoir lieu à référé sur la demande reconventionnelle de provision de la SCCV _____ au titre des travaux supplémentaires allégués ;

CONDAMNE la SCCV _____ aux entiers dépens d'instance ;

CONDAMNE la SCCV _____ à payer à Madame _____ la somme de 800,00 euros (HUIT-CENTS euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

La Présidente